

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 02/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

AGORA Noailles

2 rue de Roye
60280 Clairoux

Références : IC-R/499/25-MB/SL
Code AIOT : 0100303354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement AGORA Noailles implanté 207, rue du Docteur Herpin 60430 Noailles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à la transmission par la société Bureau Veritas d'un rapport de contrôle périodique réalisé au titre de l'article L. 512-11 du code de l'environnement présentant une non-conformité majeure maintenue après un contrôle complémentaire.

L'objectif de l'inspection était de contrôler les mesures mises en œuvre par l'exploitant pour corriger cette non-conformité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGORA Noailles
- 207, rue du Docteur Herpin 60430 Noailles
- Code AIOT : 0100303354
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AGORA exploite à Noailles un silo de stockage de céréales soumis à déclaration au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Le site est composé de 6 cellules pour une capacité totale de stockage de 5 500 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Surveillance et conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé la mise à niveau du système de protection contre la foudre de son site. Des travaux sont à réaliser suite à la mise à jour de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée. Un devis a été demandé pour la réalisation de ces travaux. Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les éléments permettant d'attester de la mise en conformité des installations.

Par ailleurs, indépendamment des constats réalisés dans le présent rapport, l'exploitant doit faire réaliser un nouveau contrôle par l'organisme de contrôle périodique qui a réalisé le contrôle initial.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. (...)

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur.

Constats :

La non-conformité relevée par la société Bureau Veritas portait sur l'absence de présentation des justificatifs de vérification périodique du système de protection contre la foudre.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir fait contrôler le système de protection contre la foudre du site car celui-ci est obsolète et ne répond plus aux normes en vigueur.

Non-conformité n° 1 : le silo n'est pas efficacement protégé contre les risques liés à la foudre.

L'exploitant a indiqué avoir fait mettre à jour l'analyse du risque foudre selon la norme en vigueur (norme NF EN 62305-2 - version décembre 2012).

L'exploitant a présenté une analyse du risque foudre et l'étude technique réalisée en conséquence. Ces études ont été réalisées par la société BCM Foudre (rapport du 24/10/2025).

L'étude technique conclut à la nécessité de compléter les dispositifs de protection contre la foudre par la mise en place de paratonnerres à dispositif d'amorçage et de parafoudres.

L'exploitant a présenté une demande de devis à la société Indelec pour les travaux de mise en conformité du site au regard des conclusions de l'étude technique (courriel du 31/10/2025).

L'exploitant n'avait pas eu de retour de la société Indelec au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

Il est demandé à l'exploitant de protéger efficacement le site contre les risques liés à la foudre.

L'installation des protections devra faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant des travaux de mise en conformité et de vérification des dispositifs de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance et conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.15

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de la température

Prescription contrôlée :

(...)

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

(...)

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Ce point n'a pas fait l'objet d'un constat de non-conformité majeure par la société Bureau Veritas.

L'exploitant a indiqué que la température était suivie par des sondes 3 points fixes. Un relevé mensuel est réalisé hebdomadairement.

La console de report des températures a été vue lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite